

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la société Vent de Thiérache 2 SAS

**pour le parc éolien Vent de Thiérache 2, et notamment l'éolienne n° 4
qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Antheny et Champlin (08260)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé d'accusé de réception établi par la direction départementale des territoires des Ardennes pour la demande d'antériorité du 25 juin 2012 de la société « Vent de Thiérache 02 SAS » à l'adresse Domaine de Patau à Villeneuve-les-Beziers (34420) pour le parc éolien « Vent de Thiérache 2 », implanté sur les communes d'Antheny et Champlin ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le jeudi 9 janvier 2014 sur l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » de la société d'exploitation Vent de Thiérache 02 SAS située sur le territoire des communes d'Antheny et Champlin ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, qui a diligenté une visite sur site le 10 janvier 2014 après-midi suite à l'incendie du 9 janvier 2014, a constaté que :

- la nacelle de l'éolienne n°4 était calcinée et que le rotor, les pales et le haut du mat étaient noircis et d'apparence endommagée,
- de nombreux débris étaient éparpillés au sol autour de l'éolienne,
- des hydrocarbures ont coulé le long du mat ;

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique de la nacelle, du rotor et/ou des fixations des pales de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement par ailleurs de terres agricoles et à proximité d'un chemin accessible au public, peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine ;

Considérant l'urgence du démontage et de l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu du risque potentiel de chute de pièces de l'éolienne, il convient d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie du jeudi 9 janvier 2014 a généré des déchets éparpillés sur le site d'implantation de l'éolienne n° 4, qu'il convient de recueillir et éliminer par des filières autorisées ;

Considérant que les écoulements d'hydrocarbures constatés sont susceptibles d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2014 et jusqu'à la date du présent arrêté, les documents suivants : le plan de construction de l'éolienne n° 4, le plan d'implantation de l'éolienne n° 4, la procédure d'alerte, le manuel d'entretien, le dernier rapport de contrôle et de maintenance ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les circonstances et les causes de l'incendie du jeudi 9 janvier 2014, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* » Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société Vent de Thiérache 02 SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son registre du commerce et des sociétés de Béziers n° 498 970 102 et APE 3511Z, dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-lès-Béziers (34420), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le parc éolien « Vent de Thiérache 2 » soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Antheny et de Champlin (08260).

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 9 janvier 2014, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 ».

L'éolienne n° 4 ne pourra être remise en service qu'après la réalisation d'essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais devront comprendre, a minima : un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées avant redémarrage.

ARTICLE 2 – Mise en sécurité de l'éolienne n° 4

L'exploitant est tenu de mettre l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » et son environnement en sécurité par :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimum de 300 m autour de l'éolienne endommagée, **sans délai à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service,**
- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité, **sans délai à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement de l'éolienne et à sa remise en service,**
- le démontage et la mise à terre des éléments de l'éolienne n° 4 susceptibles de chuter, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant est tenu de tenir informés Monsieur le Préfet des Ardennes ainsi que l'inspection des installations classées des actions réalisées dans le cadre du présent article. Cette information pourra être établie par courriel.

En outre, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, les rapports d'expertise d'assurance et des fabricants qui auront été établis dans le cadre de l'enquête correspondante en cours. **En regard de l'expertise en cours**, l'exploitant transmettra également à Monsieur le Préfet des Ardennes, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, **dans les meilleurs délais**, un plan d'actions sur les réparations ou le changement de l'éolienne, assorti d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 – Surveillance de l'environnement de l'éolienne n° 4

Sans délai et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne n° 4 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs correspondants des moyens mis en place à ce titre devront être transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, **sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté**. Cette information peut être faite par courriel.

ARTICLE 4 – Évacuation des déchets

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de rassembler les déchets éparpillés présents sur le site générés par l'incendie du 9 janvier 2014. Ils devront être conditionnés et stockés de telle manière qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts exprimés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants en cours. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants devront être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet des Ardennes et de l'inspection des installations classées. Ces déchets devront ensuite être éliminés par des filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets devront être évacuées et traitées par des filières autorisées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

ARTICLE 5 – Pollution des sols

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 9 janvier 2014 sur la qualité des sols généré par les substances qui auraient pu s'écouler à cette occasion. Cette étude devra être transmise, **sous ce même délai**, à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées. Elle devra justifier de l'absence d'impact de l'incendie sur la qualité des sols ; le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, **dans un délai supplémentaire de quinze jours**.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies devront être évacuées et traitées par des filières autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

ARTICLE 7 – Transmission des documents réglementaires

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de construction de l'éolienne n° 4,
- le plan d'implantation de l'éolienne n° 4,
- la procédure d'alerte,
- le manuel d'entretien,
- le dernier rapport de contrôle et de maintenance.

ARTICLE 8 – Rapport circonstancié d'incident

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié d'incident relatif à l'incendie du 9 janvier 2014 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport devra au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10 – Délai et voie de recours

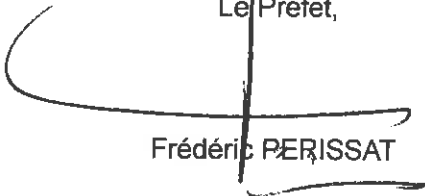
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Vent de Thiérache 02 SAS et dont copie sera adressée aux maires d'Antheny et de Champlin.

Charleville-Mézières, le 16 janvier 2014

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

